

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0289 du 09/02/2015**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0289 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0289, relative à la réalisation d'un projet de création de l'aire de stockage de poids-lourds de Cambarette Nord sur la commune de Tourves (83), déposée par la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), reçue le 18/12/2014 et considérée complète le 18/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/12/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée prévisionnelle de 13 mois à compter du 2ème trimestre 2015, à créer, sur une surface de 7.285 ha, une aire dédiée au stockage des poids lourds en situation de crise comprenant :

- une zone de stationnement de 685 places poids lourds,
- des blocs sanitaires au nord de la plate-forme le long de la voie,
- 2 bassins d'écêtement et de traitement des eaux d'un volume respectif de 1400 m<sup>3</sup> et 800m<sup>3</sup> destinés à collecter, réguler et traiter l'ensemble des eaux pluviales de l'aire,
- un ouvrage de stockage de 240 m<sup>3</sup> d'eau brute permettant d'assurer la défense contre les incendies ;

**Considérant que ce projet fait partie d'un programme d'aménagement** qui a pour objectif d'augmenter le nombre de places poids lourds sur les aires de l'autoroute A8, programme approuvé par décision ministérielle qui comprend :

- l'extension de 7 aires de services et d'une aire de repos,
- la création de 2 nouvelles aires de repos,
- la création de 2 aires de stockage ;

**Considérant que ce projet contribue à l'atteinte des objectifs du programme :**

- résoudre les problèmes et dysfonctionnements générés par le stockage des poids lourds en période de crise ou d'interdiction de circuler, stockage qui s'effectue actuellement sur la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite, ce qui est de nature à poser des problèmes de sécurité pour l'ensemble des usagers,
- améliorer les conditions d'accueil des chauffeurs routiers lors des périodes de stockage,
- garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de l'autoroute A8 ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone Na du plan local d'urbanisme de la commune de Tourves approuvé le 15/03/2007,
- au point routier PR 66.5 dans le sens Italie / Aix-en-Provence,
- dans les emprises ESCOTA, au sein du domaine public autoroutier concédé et de terrains acquis à l'amiable,
- en dehors de tout périmètre de protection, réglementaire ou contractuel,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- dans une zone soumise au risque feux de forêt ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :**

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- le risque feux de forêt,
- la biodiversité par destruction d'habitats naturels,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que le projet a pris en compte l'environnement en intégrant, dès sa conception, les mesures environnementales suivantes :

- aménagements hydrauliques destinés à compenser l'imperméabilisation, traiter la pollution et rétablir les écoulements naturels,
- mise en place d'une borne incendie et de mesures de gestion des espaces sensibles périphériques (obligation de débroussaillage et interdiction d'employer du feu),
- mesures d'insertion paysagère en coordination avec les enjeux écologiques ;

**Considérant que le projet fera l'objet :**

- d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :
  - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
  - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'eau et les milieux aquatiques et de prendre en compte les risques,
- d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- d'une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées et de mesures de compensation associées ;

Considérant qu'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est requise ;

**Considérant que les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et l'environnement de façon significative ;**

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création de l'aire de stockage de poids-lourds de Cambarette Nord sur la commune de Tourves (83) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de création de l'aire de stockage de poids-lourds de Cambarette Nord situé sur la commune de Tourves (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

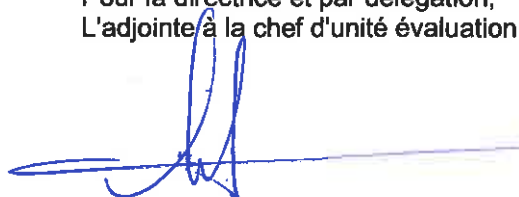
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA).

Fait à Marseille, le 09/02/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### Voies et délais de recours

##### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

###### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

